

ANNEXE

**QUESTIONNAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÈGLES
DES ÉTATS DU PORT ET DES ÉTATS CÔTIERS EN MATIÈRE DE
PERSONNEL DE SÛRETÉ ARMÉ SOUS CONTRAT PRIVÉ
À BORD DES NAVIRES**

(Il faudrait interpréter le présent questionnaire à la lumière de la circulaire MSC.1/Circ.1408 relative aux Recommandations intérimaires à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque¹.)

La législation française distingue les matériels de guerre des autres armes qui elles mêmes sont classées en différentes catégories. Elle ne mentionne pas explicitement les « matériels liées à la sûreté ». Les règles applicables à ces différents types de matériels en termes d'importation, d'exportation et de transit sur le territoire national varient. S'agissant des navires transportant des armes ou du personnel de sociétés de sécurité armés, la question ne s'est posée à ce stade que dans les départements d'outre-mer de la Réunion et Mayotte qui ont adopté des règles spécifiques pour assurer la sécurité de ces matériels pour autant qu'ils ne sortent pas de l'enceinte portuaire. Ces règles sont énoncées au point 1.

Une étude exhaustive est en cours pour recenser les différents cas de figure au cas où les armes dont il s'agit quitteraient l'enceinte portuaire. La réponse au point 2 sera complétée ultérieurement.

1 Règles relatives aux navires transportant des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté et/ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé², qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou bien d'en partir.

Les réponses ci-dessous se limitent strictement à l'enceinte portuaire

1.1 Exigez-vous que les navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou d'en partir vous le notifient spécifiquement ? **OUI**

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?

¹ La zone à haut risque est la zone définie dans les Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (circulaire MSC.1/Circ.1339), à moins qu'elle ne soit définie autrement par l'État du pavillon.

² Toutes les références à des armes à feu visent également les munitions, produits consommables, pièces de rechange et matériel d'entretien associés destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé et toutes les références au matériel lié à la sûreté visent également le matériel de protection et de communication destiné à être utilisé par ce personnel.

- **la date et l'heure estimées d'arrivée du navire dans les eaux territoriales de La Réunion, ainsi que de la date et de l'heure prévues de sortie des eaux territoriales ;**
 - **la liste complète des armes et munitions, portant mention des références (numéros des armes notamment) et des calibres, détenues à bord,**
 - **l'identité des personnes chargées de la protection (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, statut), ainsi que le nom et l'adresse de la société à laquelle ils appartiennent.**
- **Quand les exigez-vous ? au moins 48 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales ou, à défaut, au départ du dernier port d'escale**
 - **À qui doivent-ils être envoyés ? au CROSS Réunion ; crossru@orange.fr ; reunion@mrc CFR.eu ; fax + 262 262 71 15 95), par tout moyen écrit, le cas échéant via l'agent maritime**

Note : La Norme 2.2 de la Convention FAL établit le principe selon lequel la "déclaration générale" (Formulaire FAL 1 de l'OMI) est le document fournissant aux pouvoirs publics les données relatives au navire.

1.2 Exigez-vous des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou d'en partir des renseignements relatifs à l'autorisation par l'État du pavillon de l'utilisation de personnel armé de sûreté sous contrat privé et/ou d'armes à feu et/ou de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par ce personnel ? **NON pour le moment.**

- .1 Si oui,
- Quels renseignements exigez-vous ?
 - Quand les exigez-vous ?
 - À qui doivent-ils être envoyés ?

Note : La circulaire MSC.1/Circ.1406/Rev.1 établit le principe selon lequel "les États du pavillon devraient être dotés d'une stratégie indiquant si l'utilisation de personnel armé de sûreté sous contrat privé sera ou non autorisée et, si elle l'est, dans quelles conditions." Cette stratégie "pourrait comprendre une procédure qui permettrait d'autoriser l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé dont il aurait été jugé qu'il satisfait aux prescriptions minimales applicables aux navires battant le pavillon de l'État."

1.3 Exigez-vous une déclaration spécifique pour ce qui est des armes à feu destinées à être utilisées par le personnel de sûreté armé sous contrat privé se trouvant à bord des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou d'en partir ? **OUI**

- .1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ? **la liste complète des armes et munitions, portant mention des références (numéros des armes notamment) et des calibres, détenues à bord**
- Quand les exigez-vous ? **au moins 48 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales ou, à défaut, au départ du dernier port d'escale**
- À qui doivent-ils être envoyés ? **au CROSS Réunion ; crossru@orange.fr ; reunion@mrccfr.eu ; fax + 262 262 71 15 95), par tout moyen écrit, le cas échéant via l'agent maritime**

Note : La Norme 2.4 de la Convention FAL établit le principe selon lequel la "déclaration des provisions de bord" (Formulaire FAL 3 de l'OMI) est le document sur lequel figurent les renseignements exigés par les pouvoirs publics.

1.4 Exigez-vous une déclaration spécifique pour ce qui est du matériel lié à la sûreté destiné à être utilisé par le personnel de sûreté armé sous contrat privé se trouvant à bord des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales ou d'en partir ?

Cette catégorie de matériel ne correspond pas à une nomenclature française. Une étude plus approfondie de sa définition est nécessaire pour déterminer les règles applicables.

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

Note : La Norme 2.4 de la Convention FAL établit le principe selon lequel la "déclaration des provisions de bord" (Formulaire FAL 3 de l'OMI) est le document sur lequel figurent les renseignements exigés par les pouvoirs publics.

1.5 Exigez-vous une déclaration spécifique pour ce qui est du personnel de sûreté armé sous contrat privé se trouvant à bord des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou d'en partir ? **OUI**

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ? **l'identité des personnes chargées de la protection (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, statut), ainsi que le nom et l'adresse de la société à laquelle ils appartiennent.**
- Quand les exigez-vous ? **au moins 48 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales ou, à défaut, au départ du dernier port d'escale**
- À qui doivent-ils être envoyés ? **au CROSS Réunion ; crossru@orange.fr ; reunion@mrccfr.eu ; fax + 262 262 71**

15 95), par tout moyen écrit, le cas échéant via l'agent maritime

Note : La Norme 2.6 de la Convention FAL établit le principe selon lequel la "liste de l'équipage" (Formulaire FAL 5) est le document contenant des données qui est requis par les pouvoirs publics.

1.6 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est des navires transportant des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé, ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé, lorsque ces navires traversent vos mers territoriales et/ou zones contiguës avant d'arriver dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou après en être partis ?

- **Tout navire transitant dans les eaux territoriales françaises bénéficie des dispositions de l'article L.5211-1 du code des transports (droit de passage inoffensif) à la condition qu'aucune personne armée ne soit visible et qu'aucune arme, individuelle ou collective ne soit manipulée ou visible depuis l'extérieur du navire.**
- **Dès son entrée dans les eaux territoriales françaises, le navire doit conserver, en deux armoires, coffres ou, à défaut, locaux distincts et fermant à clé, les armes d'une part, et les munitions d'autre part ;**
- **A défaut de ne pouvoir satisfaire cette prescription, le navire doit remettre dès son arrivée les armes et munitions qu'il détient à bord au service qui lui sera désigné par le représentant de l'Etat. L'organisation et les frais du convoi sont à charge de l'armateur ;**
- **Le navire doit faciliter, durant son transit dans les eaux territoriales et intérieures ou à quai, la montée à bord et le travail du personnel des services compétents chargé de contrôler les armes et les munitions, qui viendrait à se présenter pour effectuer un contrôle conformément à leurs pouvoirs respectifs ;**
- **Enfin, le navire doit signaler par VHF sa sortie des eaux territoriales françaises.**

Les personnes composant l'équipe de protection et de surveillance, qui ne sont pas détentrices d'un livret de marin, sont soumises au régime général de contrôle transfrontière.

2 Règles relatives aux navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large, ou d'en partir, aux fins d'embarquer ou de débarquer des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté et/ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé

Les règles applicables sont complexes et varient en fonction de différents cas de figure. La France procède actuellement à leur recensement et les expertise. Une réponse sur les différents points soulevés dans cette partie du questionnaire sera apportée ultérieurement.

2.1 Autorisez-vous l'embarquement ou le débarquement d'armes à feu et/ou de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé ou de personnel de sûreté armé sous contrat privé dans vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ou ailleurs dans votre ou vos mer(s) territoriale(s) ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

2.2 Exigez-vous des renseignements au sujet de l'autorisation par l'État du pavillon de l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé, et/ou d'armes à feu et/ou de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par ce personnel, des navires qui ont l'intention d'entrer dans vos ports ou d'en partir aux fins d'embarquer ou de débarquer des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé, ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé ?

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ?
- Quand les exigez-vous ?
- À qui doivent-ils être envoyés ?

Note : La circulaire MSC.1/Circ.1406/Rev.1 établit le principe selon lequel "les États du pavillon devraient être dotés d'une stratégie indiquant si l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé sera ou non autorisée et, si elle l'est, dans quelles conditions." Cette stratégie "pourrait comprendre une procédure qui permettrait d'autoriser l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé, dont il aurait été jugé qu'il satisfait aux prescriptions minimales applicables aux navires battant le pavillon de l'État."

2.3 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est de l'importation ou de l'arrivée dans votre territoire, et/ou de l'exportation ou du départ de votre territoire, d'armes à feu et/ou de matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé ?

2.4 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est du stockage, de la sûreté ou du contrôle des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé avant leur embarquement ou après leur débarquement ?

2.5 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est du stockage, de la sûreté ou du contrôle des armes à feu ou du matériel lié à la sûreté transportés à bord destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé après qu'ils ont été embarqués ou avant qu'ils soient débarqués, lorsque le navire se trouve dans votre port, lieu de mouillage, rade ou dans vos eaux territoriales ?

2.6 Quelles règles éventuelles avez-vous établies pour ce qui est des navires transportant des armes à feu et/ou du matériel lié à la sûreté destinés à être utilisés par le personnel de sûreté armé sous contrat privé, ou du personnel de sûreté armé sous contrat privé (qu'ils ont embarqués dans vos lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large) lorsque ces navires traversent vos mers territoriales et/ou zones contiguës après avoir quitté vos ports, lieux de mouillage, rades ou installations terminales au large ?

3 Rapports sur les incidents liés à la sûreté dans les mers territoriales

3.1 À votre avis, qu'est-ce qui constitue un incident de sûreté dans votre (vos) mer(s) territoriale(s) ?

Un incident de sûreté est une situation qui peut découler d'un non respect de la réglementation sur les armes, que ce non respect porte sur l'arme ou sur la personne l'utilisant. On peut citer les exemples suivants : utilisation d'une arme dans des conditions non autorisées, présence à bord d'une arme non annoncée et non autorisée, perte ou vol d'une arme ou de munitions, présence parmi les gardes armées à bord d'une personne avec une habilitation abusive.

3.2 Exigez-vous des renseignements relatifs aux incidents liés à la sûreté qui se produisent dans votre (vos) mer(s) territoriale(s) ? **OUI**

.1 Si oui,

- Quels renseignements exigez-vous ? **déclaration de l'incident et de ses circonstances**
- Quand les exigez-vous ? **dès la production de l'incident.**
- À qui doivent-ils être envoyés ? **Conformément aux règles 7.2 et**

13 du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et l'article 9.2.7 de la partie B du code ISPS rendu obligatoire par le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, les incidents de sûreté constatés à bord des navires sont à rapporter au point de contact national - dont la fiche figure en annexe -, soit directement soit par l'intermédiaire de l'officier de sûreté de la compagnie (CSO) ou par autre organisme ayant été destinataire de l'incident (MRCC par exemple).
